

Bordereau attestant l'exactitude des informations - COMPIEGNE - 6002 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 12/11/2024 - 6836 - 2006 D 50119 - 489 260 471 - (SCI La croix bleue)

SCI LA CROIX BLEUE
société civile immobilière au capital de 300,00 €
Siège social 7, Rue de la Source 60100 CREIL
489 260 471 RCS COMPIEGNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an 2024

Le 30 septembre,

A 9 h 00,

Les associés de la Société société civile immobilière au capital de 300 €, divisé en 100 parts de 3 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

1. Monsieur Pascal DHINAUT représentant la société HOLDING FINANCIERE DHINAUT, société civile au capital social de 1 202 700 €, dont le siège social est situé au 7 rue de la Source 60100 CREIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 797 882 925 titulaire de 80 parts, numérotées de 1 à 80
2. Madame Elodie DHINAUT, titulaire de 5 parts, numérotées de 81 à 85
3. Monsieur Stéphane DHINAUT, demeurant à 9 Bis rue du Pied du Mont 60600 CLERMONT, titulaire de 5 parts, numérotées de 86 à 90
Madame Nathalie DHINAUT titulaire de 10 parts, numérotées de 91 à 100

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal DHINAUT.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément d'une transfert de parts au profit de Monsieur Pascal DHINAUT,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de ce transfert de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

N.D. E.D. S.D. P.D.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance de la demande de retrait de Monsieur Pascal DHINAUT du capital de la société HOLDING FINANCIERE DHINAUT et de l'attribution à Monsieur Pascal DHINAUT des 80 parts, numérotées de 1 à 80, qu'elle possède dans la Société en contrepartie de l'annulation de ses 1.104 parts sociales, décide d'autoriser cette attribution et d'agréer expressément Monsieur Pascal DHINAUT en qualité de nouvel associé à compter du jour où l'attribution aura été régularisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette attribution aura été rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 300 € et est divisé en 100 parts sociales de 3,00 € chacune attribuées et réparties comme suit :

- | | |
|--|----|
| - à Monsieur Pascal DHINAUT : 80 parts, numérotées de 1 à 80 | 80 |
| - à Madame Elodie DHINAUT : 5 parts, numérotées de 81 à 85 | 5 |
| - à Monsieur Stéphane DHINAUT : 5 parts, numérotées de 86 à 90 | 5 |
| - à Madame Nathalie DHINAUT : 10 parts, numérotées de 91 à 100 | 10 |

- Total égal au nombre de parts composant le capital social :

100

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Pascal DHINAUT

✓ Certified by  yousign

Stéphane DHINAUT

✓ Certified by  yousign

Nathalie DHINAUT

✓ Certified by  yousign

Elodie DHINAUT

✓ Certified by  yousign

DECISION DES ASSOCIES PRISE PAR VOIE D'ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE

1. Monsieur Pascal DHINAUT, né le 31 Août 1962 à CREIL (60), de nationalité française, et Madame Nathalie HANNON épouse DHINAUT, née le 3 Septembre 1965 à L'ISLE ADAM (95), demeurant ensemble Voirie du Bout de Chaumont 60270 GOUVIEUX
2. la société HOLDING DHINAUT STEPHANE, société civile au capital social de 355000 €, dont le siège social est situé au 9 B rue du Pied du Mont 60600 CLERMONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro 853 557 197, représentée par son gérant Monsieur Stéphane DHINAUT

Seuls associés de la société HOLDING FINANCIERE DHINAUT, société civile au capital social de 1 202 700 €, dont le siège social est situé au 7 rue de la Source 60100 CREIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 797 882 925

Ci-après dénommés les « Associés »,

Lesquels ont préalablement exposé ce qui suit :

- A. Par acte en date du 30 septembre 2013, Monsieur Pascal DHINAUT et Madame Nathalie DHINAUT ont constitué la société HOLDING FINANCIERE DHINAUT, société civile au capital social de 1 202 700 €, dont le siège social est situé au 7 rue de la Source 60100 CREIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 797 882 925 ; elle a été immatriculée le 15 octobre 2013.

Madame Nathalie DHINAUT a apporté à la société HOLDING FINANCIERE DHINAUT la somme de 800,00 € et a reçu 8 parts, numérotées de 12.563 à 12.570

Monsieur Pascal DHINAUT a apporté à la société HOLDING FINANCIERE DHINAUT :

- 1 000 parts sociales, évaluées à la somme de 1 200 000 €, de la société AMBULANCES DHINAUT, société à responsabilité limitée au capital de 200.000,00 € dont le siège social est à CREIL (60100) – 7, rue de la Source et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 338 766 819, les
- 80 parts sociales, évaluées à la somme de 85.600,00 €, de la société AMBULANCES DHINAUT SENLIS, société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 € dont le siège social est à SENLIS (60300) – 8, Avenue Etienne Audibert et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 750 719 270.
- 80 parts sociales, évaluées à la somme de 40.000,00 € de la société AMBULANCES DHINAUT COMPIEGNE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 € dont le siège social est à COMPIEGNE (60200) – 6, Chemin d'Armancourt - ZAC de

Mercières et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 790 311 294.

- 80 parts sociales, évaluées à 41.600,00 €, de la société SCI LA CROIX BLEUE, société civile immobilière au capital de 300,00 € dont le siège social est à CREIL (60100) – 7, Rue de la Source et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 489 260 471.

En rémunération de ces apports, il a été attribué à Monsieur Pascal DHINAUT, outre une soulte, 12 562 parts numérotées de 1 à 12.562 de la société HOLDING FINANCIERE DHINAUT.

- B. Postérieurement, Monsieur Pascal DHINAUT a transféré par voie de donation 543 parts numérotées de 12.020 à 12.562 à Monsieur Stéphane DHINAUT.

Aux termes d'une décision en date du 30 Octobre 2018, les Associés ont (i) autorisé le retrait de la société de Monsieur Stéphane DHINAUT et l'annulation des 543 parts lui appartenant, (ii) décidé de réduire le capital social de 54.300,00 € et (iii) attribué à Monsieur Stéphane DHINAUT, en contrepartie de l'annulation des parts évaluées d'un commun accord à 63.000,00 €, les 60 parts sociales de la société AMBULANCES DHINAUT FILS COMPIEGNE NOYON (anciennement AMBULANCES DHINAUT COMPIEGNE).

Depuis cette date, le capital de la société HOLDING FINANCIERE DHINAUT est fixé à 1.202.700 € et est divisé en 12.027 parts qui étaient alors réparties comme suit :

Madame Nathalie DHINAUT détient 8 parts, numérotées de 12.563 à 12.570
Monsieur Pascal DHINAUT détient 12.019 parts, numérotées de 1 à 12019

- C. La société HOLDING FINANCIERE DHINAUT a pour objet social (i) l'acquisition, la gestion, la propriété de parts sociales, d'actions, d'obligations de toutes Sociétés française ou étrangère, et d'une façon générale d'instruments financiers et/ou de valeurs mobilières de toute nature, (ii) la gestion de revenus provenant desdits instruments financiers, titres, valeurs mobilières et/ou des profits y afférents, (iii) l'acquisition de tous terrains, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains et (iv) la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location, crédit-bail ou autrement de tous biens ou droits immobiliers ;

- D. A ce jour, la société HOLDING FINANCIERE DHINAUT détient

- 1 000 parts sociales de la société AMBULANCES DHINAUT, société à responsabilité limitée au capital de 200.000,00 € dont le siège social est à CREIL (60100) – 7, rue de la Source et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 338 766 819, les
- 80 parts sociales de la société SCI LA CROIX BLEUE, société civile immobilière au capital de 300,00 € dont le siège social est à CREIL (60100) – 7, Rue de la Source et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 489 260 471.

- E. Par acte en date de ce jour, Monsieur Pascal DHINAUT et Madame Nathalie DHINAUT ont cédé à la société HOLDING DHINAUT STEPHANE respectivement 11.185 Parts Sociales, numérotées de 1 à 11.185 et 8 parts, numérotées de 12.563 à 12.570.

En conséquence, le capital de la société HOLDING FINANCIERE DHINAUT est réparti comme suit :

- la société HOLDING DHINAUT STEPHANE possède 11.193 parts numérotées de 1 à 11.185 et de 12.563 à 12.570
- Monsieur Pascal DHINAUT possède 834 parts sociales numérotées de 11.186 à 12.019

Monsieur Pascal DHINAUT a alors sollicité son retrait de la Société et l'attribution des 80 parts sociales de la société SCI LA CROIX BLEUE.

- F. Sur ce les Associés ont pris les décisions suivantes conformément aux dispositions de l'article 1854 du code civil et de l'article 19.1 des statuts de la Société

PREMIERE DECISION

Les Associes décident

- d'autoriser le retrait de Monsieur Pascal DHINAUT à compter de ce jour et l'annulation de 834 parts sociales de 100 € chacune lui appartenant.
- d'approuver la valorisation à 53 066,67 €€ (cinquante-trois mille soixante-six euros et soixante-sept centimes) des 80 parts sociales que la Société détient dans le capital de la société SCI LA CROIX BLEUE, société civile immobilière au capital de 300,00 € dont le siège social est à CREIL (60100) – 7, Rue de la Source et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 489 260 471
- d'attribuer à Monsieur Pascal DHINAUT ces 80 parts sociales en contrepartie de l'annulation de ses 834 parts sociales de la Société, valorisées à 53 066,67 €.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de cette attribution, les Associes décident :

- de réduire le capital social d'une somme de 83.400 € et de le ramener ainsi de 1.202.700,00 € à 1.119.300,00 € par voie d'annulation de 834 parts sociales de 100 euros numérotées de 11 186 à 12.019
- que la somme de 30.333,33 € correspondant à la différence entre la valeur nominale, soit 83.400,00 € et la valeur vénale des parts sociales annulées fixée, soit 53 066,67 €, sera inscrite au crédit d'un compte de prime d'émission.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la cession de parts intervenue ce jour et des décisions qui précèdent, les Associés décident d'ajouter de paragraphes à l'article 6 et de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS –

6.5 : Cession de parts :

Par acte en date du 30 septembre 2024, Monsieur Pascal DHINAUT et Madame Nathalie DHINAUT ont cédé respectivement 11.185 et 8 parts sociales à la société HOLDING DHINAUT STEPHANE, société civile au capital social de 355000 €, dont le siège social est situé au 9 B rue du Pied du Mont 60600 CLERMONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro 853 557 197.

6.6 : Réduction du capital social :

Par décision en date du 30 septembre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 83.400 € pour être ramené de 1.202.700,00 € à 1.119.300,00 € par voie d'annulation de 834 parts numérotées de 11.186 à 12.019 .

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.119.300,00 € divisé en 11.193 € parts sociales de 100,00 € chacune, intégralement libérées, numérotées de numérotées de 1 à 11.185 et de 12.563 à 12.570 attribuées en totalité à la société HOLDING DHINAUT STEPHANE.

QUATRIEME DECISION

Les Associés constatent :

- que Monsieur Pascal DHINAUT a été agréé en qualité d'associé de la société SCI LA CROIX BLEUE, société civile immobilière au capital de 300,00 € dont le siège social est à CREIL (60100) – 7, Rue de la Source et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 489 260 471 ;
- que l'attribution à Monsieur Pascal DHINAUT des 80 parts sociales de la société SCI LA CROIX BLEUE, est définitivement réalisée ;
- que Monsieur Pascal DHINAUT est donc devenu propriétaire de ces parts à compter de ce jour et qu'il en a désormais la jouissance.

CINQUIEME DECISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte a été signé par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil ci-après :

« Art. 1366 : L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Art. 1367 : La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»

Les Parties déclarent accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Yousign et reconnaissent que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre les signataires, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code Civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Toute version signée des présentes qui sera remise par voie de courrier électronique dans un format virtuel portable (« PDF ») devra être traitée comme étant un document original doté des mêmes effets juridiques que s'il s'agissait d'une copie originale signée et remise en main propre.

Les Parties s'engagent expressément à ne pas initier d'action en justice sur le fait que et/ou à ne pas utiliser en défense dans le cadre de toute procédure contentieuse, le fait que la version signée des présentes ait été communiquée dans un format virtuel portable (« PDF »).

De convention expresse entre les Parties, la date de signature des présentes sera réputée être celle indiqué ci-dessous même s'il se trouvait que des signatures électroniques seraient apposées à des dates différentes.

Pascal DHINAUT	<i>Pascal DHINAUT</i> ✓ Certified by  yousign
Nathalie DHINAUT	<i>Nathalie DHINAUT</i> ✓ Certified by  yousign
HOLDING DHINAUT STEPHANE Stéphane DHINAUT	<i>Stéphane DHINAUT</i> ✓ Certified by  yousign

« SCI LA CROIX BLEUE »

Société Civile Immobilière

Capital : 300,00 Euros

**Siège Social : 7, rue de la Source
60100 CREIL**

STATUTS MIS À JOUR EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2024

Pascal DHINAUT

✓ Certified by  yousign

TITRE PREMIER

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1: Nature

Il est formé par les présentes une société civile particulière qui existera entre les comparants, les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits et les propriétaires des parts qui pourront être ultérieurement créées.

Cette société sera régie par les articles 1832, 1845 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

Article 2: Objet

La société a pour objet:

L'acquisition, la propriété, l'administration, l'exploitation, la création, la construction, ou la surélévation de tout immeuble à usage d'habitation, industriel, commercial, rural, professionnel, localif ou autre.
La prise de participation dans toute société civile immobilière.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3: Dénomination:

La société prend la dénomination (SCI La croix bleue)

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "société civile" suivie de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4: Siège social

Le siège social est établi au 7 rue de la Source 60100 CREIL.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, de la commune et du département par simple décision de la gérance et partout ailleurs en France, par décision extraordinaire des associés.

Article 5: Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf en cas de prorogations ou de dissolution anticipée prévues aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6. Apports

Les associés font les apports en numéraires suivants

- Par Monsieur Pascal DHINAUT la somme de	240,00 Euros
- Par Mademoiselle Elodie DHINAUT la somme de	15,00 Euros
- Par Monsieur Stéphane DHINAUT la somme de	15,00 Euros
- Par Madame Nathalie HANNON la somme de	30,00 Euros

Total des apports en numéraire	300,00 Euros
--------------------------------	--------------

Laquelle somme sera libérée au fur et à mesure sur simple appel de la gérance.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 septembre 2013, la collectivité des associés a agréé la Société « HOLDING FINANCIERE DHINAUT » en qualité de nouvelle associée et a autorisé Monsieur Pascal DHINAUT à apporter purement et simplement à la Société « HOLDING FINANCIERE DHINAUT », la totalité des QUATRE VINGTS (80) parts sociales, numérotées de 1 à 80, qu'il détenait au sein du capital de la Société. »

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à 300 € et est divisé en 100 parts sociales de 3,00 € chacune attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Pascal DHINAUT : 80 parts, numérotées de 1 à 80	80
- à Madame Elodie DHINAUT : 5 parts, numérotées de 81 à 85	5
- à Monsieur Stéphane DHINAUT : 5 parts, numérotées de 86 à 90	5
- à Madame Nathalie DHINAUT : 10 parts, numérotées de 91 à 100	10
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixés à l'article 15 ci-après.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société soit par un seul d'entre eux, soit par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivant dans quelques mains qu'elles passent.

Article 8: Cession de parts

La cession de parts d'intérêts s'opérera par acte authentique ou sous seing privé.

Elle ne sera opposable à la société et aux tiers qu'autant qu'elle aura été signifiée à la société ou acceptée par elle dans l'acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants, et descendants, mais non aux conjoints d'associés.

Dans le but de conserver à la société son caractère de société de personnes, il est formellement convenu que les parts ne pourront être cédées à des personnes étrangères à la société qu'autant que la cession aura été préalablement autorisée par l'assemblée extraordinaire.

Pour le reste, il est renvoyé aux dispositions légales régissant la matière.

Article 9:

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Dans leurs rapports avec les tiers, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société, conformément aux dispositions de l'article 1863 du code civil.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, les associés ne seront tenus des dettes de la société que dans la proportion du nombre de parts leur appartenant respectivement.

Article 10:

Par dérogation à l'article 1865 du code civil, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation judiciaire, le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou de plusieurs des associés ne mettra pas fin de plein droit à la société et, à moins que les autres associés n'en prononcent la dissolution, la société continuera entre eux à l'exclusion des associés absents frappés d'incapacité civile ou en état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de faillite personnelle, lesquels ne pourront prétendre qu'au paiement, à titre de réduction de capital, de la valeur de leurs parts qui sera déterminée conformément à l'article 1868 alinéa 3 du code civil.

Au cas de décès, et sous réserve de droit de rachat prévu en faveur des associés survivants sous l'article 19 des présents statuts, la société continuera de plein droit entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé prédécédé. Ceux-ci seront tenus de notifier le décès de leur auteur à la gérance.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 11 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis ou non parmi les associés et nommés par décision collective ordinaire des associés prise comme il est dit ci-après dans l'article 15.

Est nommé premier gérant de la dite société pour une durée illimitée:

Monsieur Pascal Minnaut, ci avant nommé.

Les pouvoirs du gérant sont déterminés ci-après sous l'article 12

Mandat d'accomplir certains actes

Dès maintenant, les associés donnent mandat, individuellement, au gérant ci-dessus nommé afin d'accomplir les actes

suivants:

1°) Acquiescer local le local de Senlis (60)

2°) En vue d'assurer le financement de l'opération ci dessus désignée, contracter auprès de tout organisme bancaire tout emprunt, pour un montant de Cent quatre vingt dix mille Euros (190 000 Euros).

Obliger la société à l'exécution de toutes les conditions, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Ces actes seront repris par la société du seul fait de l'immatriculation au registre du Commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont, en outre donnés au gérant pour remplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment signer tous avis à insérer.

Le ou les gérants doivent consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Au cas où l'un des gérants s'il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la société serait gérée et administrée par le ou les gérants restés en fonction jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale du remplacement ou non du gérant dont les fonctions auraient cessé

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il serait procédé à la nomination d'un nouveau gérant par un vote par correspondance provoqué ou par une assemblée générale convoquée à la requête de l'associé le plus diligent, dans le délai de deux mois à compter de la vacance.

La rémunération de la gérance sera fixée par l'assemblée générale.

La décision collective qui prononce la révocation du gérant procède immédiatement à son remplacement.

Article 12: pouvoirs du gérant

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous actes et opérations rentrant dans l'objet social,

Il a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative:

Il représente la société vis à vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques,

— il décide et fait exécuter toutes constructions et travaux d'entretien courant, les gros travaux et réparations seront décidés par assemblée générale extraordinaire

— Il fait toutes remises de dettes totales ou partielles,

— Il consent et accepte tous baux, quelle qu'en soit la durée, il fait toutes locations et consent toutes cessions de baux, le tout aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables, procède à toutes résiliations avec ou sans indemnité,

— il accepte tous transports et cessions de créances, d'indemnités et autres,

— il contracte toutes assurances aux conditions qu'il avise, il signe toutes polices et consent toutes délégations

— il reçoit de l'administration des postes et de toutes autres, tous envois chargés, recommandés ou non et tous mandats, il fait ouvrir et fait fonctionner tous comptes de chèques postaux au nom de la société,

— il fait ouvrir au nom de la société tous comptes courant à la Banque de France et dans toutes maisons de banque ou sociétés, avec pouvoir de déléguer sa signature, conformément à l'article 13 des présents statuts

— il prend en location tous coffre forts, compartiment de coffre forts y fait tous dépôts et en retire le contenu,

— il signe et accepte, négocie et endosse et acquitte tous chèques,

— il élit domicile partout où besoin est

— il exécute tous transferts et conversions de valeurs mobilières, signe tous bordereaux, certificats et registres,

— il délègue et transpose toutes créances, tous loyers et redevances échus et à échoir, également aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables,

— il touche toutes sommes dues à la société, il effectue tous retraits et cautionnements en espèces ou autrement

et il donne quittance et décharge,

— il consent toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèque, action en folle enchère et autres droits, actions en garantie, le tout avec ou sans paiement, il consent toutes antériorités,

— il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements,

— il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société,

— il arrête les états de situation et les comptes à soumettre à la collectivité des associés

— il statue sur toutes propositions à lui faire, arrête l'ordre du jour et fait les convocations,

— il nomme et révoque les agents, employés et représentants de la société,

— il fixe les traitements, salaires, remises, gratifications, participations proportionnelles et avantages de toute nature qui sont portés aux frais généraux de tous agents, employés, représentants et des diverses personnes par lui chargés de fonctions ou de missions,

— il exécute les décisions prises par la collectivité des associés

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, effectuer tous actes modificatifs, rectificatifs, aux fins de publicité foncière, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui porte leur nomination indique quels sont les actes qu'ils peuvent faire ensemble ou séparément et ceux pour lesquels ils ne peuvent agir que conjointement.

S'agissant des premiers gérants nommés aux présents statuts, ils ont tous pouvoirs pour agir séparément, sous réserve des dispositions figurant à l'article 12 bis.

Sauf les pouvoirs ci-dessus énumérés sous le présent article et les pouvoirs spéciaux conférés sous l'article 11 qui précède par les associés au gérant, pour lesquels le gérant pourra agir seul et sans autre autorisation, le ou les gérants devront obtenir l'autorisation de la collectivité des associés prise dans les conditions ci-après déterminées sous l'article 15.

Article 12 bis: Co-gérance

1°) Pouvoirs externes:

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs prévus à l'article précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2°) Pouvoirs internes:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chaque gérant, le cas échéant, toute opération impliquant un engagement direct ou indirect supérieur à une certaine limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, au moins 5 jours à l'avance.

Le gérant devra se réserver la preuve de cette notification. Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes de gestion entraînant une dépense supérieure à 3000 euros nécessiteront une décision préalable de la collectivité des associés, sauf le cas où les gérants détiendront, en leur qualité d'associés, l'intégralité des parts sociales.

Article 13: Délégation de pouvoirs

Les gérants ou le gérant unique peuvent conférer à tels associés que bon leur semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs

objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

Article 14:

Tous les actes ou engagements concernant la société sont valablement signés par le ou les gérants, ou tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 15:

Les décisions collectives, qui doivent être prises chaque fois que les intérêts de la société l'exigent, résultent soit d'un vote par correspondance, soit d'assemblées générales.

Afin de provoquer le vote par correspondance, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées.

Les associés ont un délai de quinze jours à compter de l'envoi de cette lettre pour faire parvenir à la gérance leur vote sous pli recommandé. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger des gérants toutes explications complémentaires sur les résolutions à eux soumises.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé sous quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Ces assemblées peuvent même se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés. L'assemblée nomme son président.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des associés présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée de tous les associés présents et est en outre certifiée par le bureau.

Toutefois, le procès verbal de l'assemblée neul valoir feuille de présence.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Dans les assemblées générales, chaque associé peut se faire représenter, mais seulement par un autre associé. Le vote par écrit est exclusivement personnel et ne peut être exercé par mandataire.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès verbaux dressés et signés par les gérants, auxquels sont annexés les votes émis par écrit. Les copies ou extraits de ces procès verbaux, signés par un gérant, font foi en justice et vis à vis des tiers.

Qu'elles résultent d'un vote par correspondance ou d'une assemblée générale, les décisions collectives doivent être prises:

à la majorité de plus de la moitié du capital social, pour les décisions collectives ordinaires c'est à dire celles n'entraînant pas de modifications directes ou indirectes des statuts.

A une majorité comprenant à la fois la majorité en nombre des associés existants et à la majorité des trois quarts du capital social pour les décisions collectives extraordinaires c'est à dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord prendre des décisions collectives à l'unanimité par actes sous seing privé ou notariés, ce qui dispense de la formalité de vote par écrit ou de la réunion d'une assemblée.

Dans le cas où il n'existerait que deux associés, toutes décisions qui sont de la compétence de la collectivité des associés devront être prises d'un commun accord entre ledits associés.

TITRE V

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 16.

Les associés peuvent, à toute époque d'un commun accord ou dans les conditions prévues sous l'article 15 ci-dessus, pour les décisions collectives extraordinaires, sans qu'il puisse en résulter la création d'un être moral nouveau, apporter aux statuts toutes modifications qu'ils jugeront nécessaires et décider notamment l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion de la société avec toute autre société, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société de la société, sa transformation en société commerciale de toute forme permise par les lois françaises qui seront en vigueur au moment de la transformation et notamment en société à responsabilité limitée ou en société anonyme.

Ces modifications pourront se faire indifféremment sous forme d'acte authentique ou sous seings privés.

TITRE VI

ANNEE SOCIALES - INVENTAIRE - BILAN ET COMPTES - REPARTITIONS DES BENEFICES

Article 17. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période écoulée depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2006.

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

(Les relevés de banque constituent une comptabilité régulière).

Les comptes de la société et, s'il y a lieu, les propositions de répartition des bénéfices, sont soumis aux associés dans le même délai. Les associés statuent sur ces comptes selon ce qui est dit ci-dessus pour les décisions collectives ordinaires.

Ces bénéfices, sauf la partie qui serait mise en réserve par décision collective ordinaire des associés, seront distribués entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 18. Comptes courants

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Ces intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait des sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins deux mois à l'avance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 19: Droit de rachat

En cas de décès d'un associé, l'associé ou les associés survivants jouissent d'un droit de rachat sur les parts de l'associé prédécédé qui seraient dévolues à d'autres qu'à des personnes déjà associées.

Le ou les survivants ont, pour exercer ce droit, un délai de deux mois à compter du jour où ils ont reçu notification du décès ou de la dévolution proposée des parts de l'associé décédé et reçu connaissance des noms et adresses des héritiers ou ayants droit dévolutaires de ces parts. Ils doivent eux mêmes notifier à ces derniers leur intention d'exercer ce droit de rachat à eux ci-dessus réservé, par simple lettre recommandée mise à ma poste dans le délai prévu ci-dessus.

Si les associés survivants désireux d'exercer ce droit de rachat sont plusieurs, ils l'exerceront chacun dans la proportion du nombre de parts dont ils sont propriétaires.

Les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé ne seront réputés propriétaires des parts d'intérêts de leur auteur qu'après l'expiration du délai prévu ci-dessus et seulement si le droit de rachat également prévu ci-dessus n'est pas exercé.

Le rachat s'exercera moyennant un prix qui sera égal, pour chaque part, à leur valeur, telle qu'elle sera déterminée au jour du décès, par un expert unique désigné parmi ceux inscrits sur listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix du rachat sera payable dans les six mois de la date du rapport de l'expert chargé de le déterminer et productif d'intérêts, à compter du jour du décès au taux de 10 % l'an.

Article 20: Prorogation ou dissolution de la société

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La collectivité des associés régulièrement constituée, conserve durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société.

Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs ainsi que de décider tous modes de réalisation ou d'affectation de l'actif social.

Les produits nets de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, sont répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 21: Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou cours de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé devra, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de monsieur le Procureur de la République près le Tribunal du siège social.

Pour Copie Certifiée Conforme
LA GERANCE